



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD/BPEF-2019 n°302

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion

Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

Pour le département de Maine-et-Loire :

sur le territoire des communes d'Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;

Pour le département d'Indre-et-Loire :

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 **modifié** autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Considérant la mise en œuvre de communes nouvelles dans le périmètre du bassin versant de l'Authion ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, initialement valable jusqu'au 9 juin 2019 et prorogée par l'arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF-2019 n° 171 du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, sera échu(e) à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion a déposé le 19 juillet 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la Police de l'Eau), dans des délais conformes aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire délivrée par arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire susvisée relève d'une procédure d'autorisation environnementale dont le délai d'instruction ne permettra pas la délivrance de l'autorisation avant le printemps 2020 ;

Considérant que la demande formulée le 25 avril 2019 par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, aux fins de proroger les effets de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale et ne porte pas atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau ;

Considérant que la prolongation est sollicitée dans l'attente d'une régularisation durable qui sera assurée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Considérant que le débit de la Loire ne relève plus d'une gestion de crise ;

Sur proposition des directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est procédé au retrait de l'arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF-2019 n°242 du 6 septembre 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion.

Article 2 :

Il est procédé à l'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF-2019 n°189 du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion.

Article 3 :

Il est procédé à l'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF-2019 n°171 du 20 juin 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion.

Article 4 :

L'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion est modifié comme suit :

- Les communes de Beaufort-en-Vallée et Gée, de Brion et Fontaine-Guérin, de Brain-sur-l'Authion et La Daguinière, de Saint-Patrice, de Saint-Martin-de-la-Place, mentionnées dans l'arrêté D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, sont respectivement remplacées par les communes nouvelles de Beaufort-en-Anjou, des Bois d'Anjou, de Loire-Authion, des Coteaux-sur-Loire, de Gennes-Val-de-Loire.
- A l'article 18 :
L'autorisation est valide jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 susvisé restent inchangées.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée,

- pour le département de Maine-et-Loire, à la mairie des communes d' Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;
- pour le département d'Indre-et-Loire, à la mairie des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette à 44041 NANTES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :


Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et les maires des communes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 25 OCT. 2019
le Préfet de Maine-et-Loire



René BIDAL

À Tours, le 25 OCT. 2019
la Préfète d'Indre-et-Loire



Corinne ORZECZOWSKI